

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de RODEZ

\* \* \*

Commune de  
**LAISSAC-SÉVÉRAC L'ÉGLISE**



## Arrêté N° 2024-AR-034

### Arrêté Permanent

Portant sur l'obligation de ramassage des déjections canines sur l'ensemble du domaine public dans la commune de Laissac Sévérac l'Église

#### Le Maire

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R-634-2,
- Vu** le Code de la Santé publique,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L211-22, L211-23,
- Vu** le code la Route notamment son article R 412-44,
- Vu** le code de l'Environnement notamment son article R 541-76-1,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** que les services techniques municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

**Considérant** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune,

**Considérant** la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les espaces publics et, au-delà des problématiques d'hygiène, la détérioration de cadre de vie que cela entraîne pour l'ensemble de la population,

**Considérant** que la commune met à disposition des sacs canins dans de nombreux points de distribution,

**Considérant** la présence de zones de soulagement spécifiquement dédié aux chiens,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime,

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

### **Article 2 :**

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

### **Article 3 :**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les caniveaux, bandes piétonnières, terrains de sports et de loisirs ainsi que leurs abords ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé.

### **Article 4 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Cette obligation ne s'applique pas aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'articles 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 5 :**

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

### **Article 6 :**

En cas de non-respect des articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues par l'article R 610-5 du code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laissac Séverac l'Eglise.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur, et qui sera notifié aux demandeurs.

Acte rendu exécutoire,  
après publication

le 05 /04/2024

À Laissac le 23/03/2024

Le Maire,

David MINERVA



